

**3.—État sommaire des établissements, des prêts et gratifications au titre de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, 31 mars 1952<sup>1</sup>**

Détail	Fermes	Petits lopins	Pêche commerciale	Terres provinciales	Terres fédérales	Total
Admis à l'établissement..... nomb.	31,071	37,575	696	5,340	358	75,340
Admis à bénéficier d'aide pécuniaire..... nomb.	24,155	25,895	860	4,279	275	55,464
Montants approuvés pour terrains et améliorations permanentes..... \$	91,630,107	127,164,162	2,482,030	4,060,562	609,463	225,946,324
Montants approuvés pour bétail et outillage..... \$	28,989,529	6,734,180	930,077	5,636,108	11,870	42,301,764
Montant moyen approuvé par ancien combattant..... \$	4,994	5,171	3,968	2,266	2,259	4,837
Gratification conditionnelle moyenne par ancien combattant..... \$	1,953	1,400	1,755	2,266	2,259	1,718

<sup>1</sup> A l'exception des anciens combattants d'origine indienne qui sont établis sur des réserves.

La construction de nouvelles maisons s'est maintenue à peu près au même rythme que l'an dernier; de ces nouvelles maisons, un pourcentage plus élevé (85·7) ont été construites par les anciens combattants eux-mêmes, agissant à titre d'entrepreneurs.

**4.—Construction de maisons en vertu de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, 31 mars 1952**

Détail	Fermes	Petits lopins	Pêche commerciale	Terres provinciales	Terres fédérales	Total
Maisons achevées.....	1,089	10,943	205	1,046	84	13,367
Maisons en construction.....	213	1,567	17	197	9	2,003
Maisons projetées.....	297	613	20	192	—	1,122
Demandes (net), logements nouveaux.....	1,599	13,123	242	1,435	93	16,492

**Assurance-vie des anciens combattants.**—L'administration et la statistique de l'assurance-vie des anciens combattants sont exposées au chapitre XXVI.

**Allocations aux anciens combattants.**—La loi sur les allocations aux anciens combattants est appliquée par la Commission des allocations aux anciens combattants. Ces allocations s'adressent aux anciens combattants qui ont servi sur un théâtre de guerre ou qui, dans le cas contraire, touchent une pension d'invalidité et ont atteint l'âge de 60 ans; ils peuvent les recevoir avant cet âge si leur état physique les empêche de gagner leur vie. Les allocations peuvent également être versées aux veuves des anciens combattants qui y auraient eu droit; dans ce cas, elles sont payables à l'âge de 55 ans, ou plus tôt, si leur état physique rend les allocations nécessaires. Les allocations ne sont pas payables de droit mais sujettes à une certaine évaluation des ressources.

Cette loi a été complètement révisée au cours de la 6<sup>e</sup> session de la 21<sup>e</sup> législature (1952). La nouvelle loi reconnaît qu'une multitude d'anciens combattants plus âgés sont encore aptes à occuper un emploi intermittent ou ne comportant aucun effort physique considérable. Ses dispositions favorisent leur embauchage en supprimant le maximum à l'égard du salaire que gagnent les anciens combattants